

Maisons-Alfort, le 26 novembre 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence,
après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de
« Mélange Manon », l'eau des captages « Amélie » et « Des Colonies » situés à
Vals-les-Bains (Ardèche)**

Par courrier reçu le 12 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de « Mélange Manon », l'eau des captages « Amélie » et « des Colonies » situés à Vals-les-Bains (Ardèche).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 mars et 1^{er} avril 2003, les 5 octobre et 9 novembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de « Mélange Manon », l'eau des captages « Amélie » et « des Colonies » situés à Vals-les-Bains (Ardèche) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche, par le Conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche et par le Préfet du département de l'Ardèche sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du mélange « Mélange Manon » est destinée à être embouteillée après traitement ;

Considérant que les eaux des deux captages proviennent d'un même gisement, qu'elles présentent un même profil bicarbonaté sodique mais avec des minéralisations différentes ;

Considérant que les eaux résultent d'un mélange d'eau profonde circulant dans le substratum granitique et gneissique et d'eau plus superficielle provenant des coteaux situés à l'est de Vals-les-Bains ;

Considérant que les captages « Amélie » et « des Colonies » ont respectivement des profondeurs de 64,4 m et 96,7 m et qu'ils sont exploités aux débits maximums de 849 L/h et 375 L/h ;

Considérant les travaux réalisés par le pétitionnaire pour assurer la protection des captages « Amélie » et « des Colonies » ;

Considérant que le transport des eaux des captages « Amélie » et « des Colonies » s'effectue jusqu'à la bache de mélange située dans l'usine d'embouteillage par des canalisations en PVC de qualité alimentaire ;

Considérant que le mélange est réalisé, après mesure des conductivités des eaux des deux captages, par la régulation du débit du captage « des Colonies » ;

Considérant que le mélange fait l'objet d'un traitement comprenant :

- la séparation du gaz de la source (dioxyde de carbone),
- la séparation des éléments instables (fer et manganèse) par oxydation à l'aide d'un mélange d'air et d'ozone,
- une décantation,
- une filtration sur un filtre à plaques,
- la réincorporation du gaz de la source ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après transport à distance, après mélange et après traitement de l'eau des captages « Amélie » et « des Colonies » et du mélange « Mélange Manon » les 26 octobre 1999 et 18 juillet 2000 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique récurrente de l'eau, bien qu'une analyse du 18 juillet 2000 ait montré la présence au point de mélange de deux Unités Formant Colonie du genre *Pantoea spp.* dans 250 mL ;

Considérant que du point de vue de la composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange montrent un même profil d'eau naturellement gazeuse de type bicarbonaté sodique mais que les variations des caractéristiques essentielles de ces eaux traduisent un manque de stabilité à l'émergence qui influe sur la composition du mélange ;

Considérant que les opérations de traitement éliminent effectivement le fer et réduisent la concentration en aluminium tout en conservant le profil de type bicarbonaté sodique du mélange, mais que les concentrations en manganèse, en fluor et en bore restent supérieures aux recommandations émises par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 ;

Considérant, d'une part, que selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (ex-Office de protection contre les rayonnements ionisants), l'eau des captages « Amélie » et « des Colonies » contient du potassium naturel et du radium 226, que les activités bêta totale des captages « Amélie » et « des Colonies », respectivement de l'ordre de 1,60 et 2,60 Bq/L, sont supérieures à la valeur de 1 Bq/L recommandée par l'OMS et que, d'autre part, la dose totale indicative de l'eau du mélange « Mélange Manon » après traitement n'est pas connue ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 20 décembre 2001 relatif à la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation humaine selon lequel la référence de qualité pour la dose totale indicative est de 0,10 mSv/an ;

Considérant la directive 2003/40/CE du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1) émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange sous le nom de « Mélange Manon » l'eau des captages « Amélie » et « des Colonies » situés à Vals-les-Bains dans l'attente :
 - a. des résultats d'un suivi bimensuel pendant 1 an, dans les conditions d'exploitation fixées au paragraphe 2 ci-après, en vue d'évaluer la qualité et la stabilité des paramètres essentiels de l'eau de chaque captage et du mélange « Mélange Manon »,
 - b. des résultats d'un suivi bactériologique renforcé pour confirmer le caractère fortuit de l'isolement bactérien observé lors des prélèvements réglementaires,
 - c. des résultats de l'analyse de la radioactivité de l'eau du mélange après traitement permettant d'évaluer la dose totale indicative ;

- 2) indique que :
 - a. les débits des captages « Amélie » et « des Colonies » doivent être limités respectivement à 849 et 375 L/h, en respectant un rabattement maximum de 18 m pour le captage « Amélie » et de 38 m pour le captage « des Colonies »,
 - b. le mélange ne doit pas être assuré par l'asservissement des débits des captages aux valeurs de conductivité, mais par l'apport de 70 % d'eau provenant du captage « Amélie » et de 30 % d'eau du captage « des Colonies » ;
- 3) souligne, de plus, que l'eau du mélange « Mélange Manon » :
 - a. ne doit pas être livrée à la consommation du public sans réduction de la concentration en manganèse par un traitement approprié,
 - b. dépasse la valeur limite proposée par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 pour le bore, élément pour lequel il n'existe pas actuellement de traitement de réduction compatible avec la définition des eaux minérales naturelles,
 - c. ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 15 ans pour une consommation régulière,
- 4) recommande :
 - a. que soit réalisée une étude de la productivité du gisement,
 - b. qu'un périmètre de protection distinct des périmètres sanitaires d'urgence des captages « Amélie » et « des Colonies » soit mis en place.

Martin HIRSCH